## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x 18x	22x	26x	30x	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Le titre de la cou page du livre mais	verture est reliée comme é filmée en premier sur la	tant la dernière fiche.	
A	blanches ajoutées lors d'une rest apparaissent dans le texte, mais, lorsque possible, ces pages n'ont pas été filmées.	auration cela était			
	Blank leaves added during restorations ma within the text. Whenever possible, these h omitted from filming / II se peut que certain	nave been	possible image / Les page colorations variables ou filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations	sont
	Tight binding may cause shadows or distort interior margin / La reliure serrée peut c l'ombre ou de la distorsion le long de intérieure.	auser de	obtenir la meilleure image  Opposing pages with v  discolourations are filmed	possible. varying colouratio	n or
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les partiellement obscurcies pa pelure, etc., ont été filmée	pages totalemen ar un feuillet d'errata	it ou i, une
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially of tissues, etc., have been ref		
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impres	sion	
	Coloured maps / Cartes géographiques et Coloured ink (i.e. other than blue or black)		Showthrough / Transparen	nce	
	Cover title missing / Le titre de couverture	•	Pages detached / Pages d	létachées	
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\checkmark$	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté	d or foxed / es ou piquées	
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or lam Pages restaurées et/ou pe		
	Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages e		
_	necked below.		ormale de filmage sont indiq	ués ci-dessous.	eti 10-
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are			L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho-		

20x

16x

28x

12x

## No. 8.

1e Session, 4e Parlement, 15 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant le barreau du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 25 août, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 30 août, 1851.

M. CAUCHON.

## BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant le barreau du Bas-Canada.

TTENDU qu'il est juste et convenable d'amender un certain acte Préambule. de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: "Act pour l'incorporation du barreau Acte 12 Vict., du Bas-Canada," et attendu qu'il s'est élevé des doutes touchant l'inter-chap. 46, cité. 1 prétation des mots avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, mentionnés dans la première section du dit acte, et attendu qu'il convient de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué que les mots avocats, conseils, Signification procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, signifient seulement les avocats, des mots avo-5 conseils et procureurs comme susdit qui pratiquaient et exerçaient leur proprocureurs.

fession lors de la passation de l'acte ci-dessus récité, et que les avocats et procureurs conime susdit qui, lors de la passation du dit acte, ne pratiquaient pas et n'exerçaient pas leur profession, n'ont pas été et ne sont pas soumis ni tenus de se conformer aux dispositions du susdit acte.

II. Et il est statué, qu'après la passation du présent acte, il sera loi- En quels cas sible à tout avocat, conseil et procureur pratiquant comme susdit, de un avocat cescesser de faire partie de la corporation du barreau du Bas-Canada, en partie de la donnant : vis par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de ne corporation du plus exercer à l'avenir sa profession d'avocat, procureur et conseil comme barreau. 15 susdit; et après tel avis donné comme il est dit ci-dessus, tel avocat cessera d'être soumis aux dispositions de l'acte ci-dessus récité et de faire partie de la dite corporation.

III. Et il est statué, que tout tel avocat et procureur comme susdit, En quels cas après avoir donné l'avis requis par la section précédente, ne pourra re- et comment 20 prendre l'exercice et pratique de sa profession avant d'avoir donné avis un avocat, etc., par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de pratiquer de dre l'exercice nouveau comme avocat, conseil et procureur comme susdit, à peine de do sa profeslivres courant d'amende pour chaque fois qu'il pratiquera rénalité. ainsi sans avoir donné l'avis ci-dessus requis.

- IV. Et il est statué, que la pénalité imposée par le présent acte sera Mode de prépoursuivie, prélevée et employée en la manière prescrite pour la pour-lever les penasuite, recouvrement et emploi des pénalités imposées par l'acte ci-dessus lités.
  - V. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte d'interprétation. acte.